



PROVENCE
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

ARRÊTÉ N° 406-2022

Autorisation de voirie

Réglémentant temporairement

L'occupation du Domaine public

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal N°83/2015 en sa séance du 16 Décembre 2015,

Vu l'arrêté du 18 Décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal N°11/2022 en sa séance du 26 Janvier 2022,

Vu les annexes de la délibération du conseil municipal N°11/2022 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

Vu la demande du service Festivités sports de la commune de TRET'S d'organiser une course pédestre dans les rues de la commune de TRET'S le 16 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le parcours emprunté par les participants

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du 15 octobre 2022 20h au 16 octobre 2022 15h, boulevard de la république. Tout véhicule en infraction avec le présent article est considéré gênant au regard du code de la route et peut être verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule est interdite boulevard de la république le 16 octobre 2022 de 8h à 15h.

ARTICLE 3 : Au fur et à mesure de l'avancée du parcours, la circulation est règlementée par les services de Police Municipale et signaleurs et la vitesse de tous les véhicules circulant sur la totalité du circuit est limitée à 30km / heure dans les rues suivantes :

Rue Magenta, Place Audric, Boulevard Etienne Boyer dans sa partie comprise entre la rue Jules FERRY et le Boulevard VAUBAN, **Boulevard VAUBAN** dans sa partie comprise entre le boulevard Etienne BOYER et l'Allée des Pins, **Allée des Pins, Route de Saint Zacharie** dans sa partie comprise entre l'allée des Pins et la route de Graffine, **Route de Graffine** dans partie comprise entre la route de Saint Zacharie et l'avenue Saint aloi, **la piste cyclable située route de Graffine, Chemin de la Porte Rouge, Avenue Saint Aloï** dans sa partie comprise entre le chemin de la Porte Rouge et le chemin des Felibres, **Chemin des Felibres** dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Aloï et le lot des Amandiers, **le lotissement des Amandiers, chemin de Cabassude** dans sa partie comprise entre le lotissement les Amandiers et l'avenue de Grisole, **chemin de Grisole** dans sa partie comprise entre le l'allée de la Gardi et le chemin des Espardinaux, **allée de la Gardi, avenue Marx Dormoy, avenue Marius Jatteaux, rue Victor Hugo** dans partie comprise entre l'avenue Marius Jatteaux et la traverse amenant avenue Jean Jaurès (emmy fleurs), **Avenue Jean Jaures** dans sa partie comprise entre la traverse amenant à la rue Victor Hugo (Emmy Fleurs et le Boulevard de la République, **Chemin de la Boucharde** dans sa partie comprise entre le chemin des Espardineaux et le chemin Fond de Tuile, **chemin Fond de Tuile** dans sa partie comprise entre le chemin de la Boucharde et le chemin des Templiers, **chemin des Templiers** dans sa partie comprise entre le chemin Fond de Tuile et le chemin de Bendel, **chemin de Bendel** dans sa partie comprise entre le chemin des Templiers et le chemin Saint Esprit, **chemin de Saint Esprit, Chemin de Bourdin** dans sa partie comprise entre le chemin de Saint Esprit et l'avenue Marius Joly et **Avenue Marius Joly** dans sa partie comprise entre le chemin de Bourdin et l'avenue Marx Dormoy.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra à tout moment laisser le libre accès aux services de Police, de Gendarmerie ou de Pompiers en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est avisé qu'il peut faire l'objet le cas échéant d'un contrôle par les services de police afin de vérifier sur site la conformité de l'occupation du domaine public au regard de la déclaration préalable, et peut se voir redressé en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un affichage sur les lieux et d'une information au préalable des riverains du parcours. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Responsable de la Police Municipale, Mr. le Responsable des Services Techniques, les organisateurs des manifestations, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets, le 23 septembre 2022

Pascal CHAUVIN,

Maire de Trets
Conseiller Métropolitain



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :